

Exigences en matière de dépistage de la tuberculose pour les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite

La **Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée** et la **Loi de 2010 sur les maisons de retraite** exigent que tous les résidents admis dans un foyer de soins de longue durée (SLD) ou une maison de retraite (MR) passent un test de dépistage de la tuberculose (TB) active. Ces lois ne précisent pas quelle méthode de dépistage doit être utilisée auprès du personnel ou des résidents.

Conformément aux lois, les foyers de SLD et les MR doivent :

- s'assurer que les résidents passent un test de dépistage de la tuberculose active dans les 90 jours précédant l'admission au foyer de SLD ou à la MR ou dans les 14 jours suivant l'admission;
- s'assurer que les nouveaux membres du personnel et les bénévoles passent un test de dépistage de la tuberculose active au moment de l'embauche.

Les *Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse (8^e édition)* ont été publiées en mars 2022 et présentent des recommandations actualisées pour le dépistage de la tuberculose auprès des résidents des foyers de SLD. Ces recommandations devraient également s'appliquer aux résidents des maisons de retraite, conformément à la Ligne directrice du programme sur la tuberculose, 2023 (*ministère de la Santé de l'Ontario*).

Le Bureau de santé Porcupine recommande aux foyers de SLD et MR de suivre ces lignes directrices pour les résidents, le personnel et les bénévoles.

Lignes directrices recommandées pour les résidents des foyers de SLD et MR

Résidents nouvellement admis dans l'établissement

Le Bureau de santé Porcupine recommande vivement aux foyers de SLD et aux MR de mettre en œuvre les mesures suivantes pour tous les nouveaux résidents admis dans l'établissement :

- Effectuer une évaluation avant ou au moment de l'admission pour déterminer la probabilité de la présence d'une tuberculose respiratoire active.
- Poser des questions de dépistage de symptômes de la tuberculose avant **et** lors de l'admission. Le dépistage des symptômes comprend les symptômes suivants : toux qui dure plus de trois semaines, toux productive, toux avec présence de sang, douleur thoracique, essoufflement, perte de poids, perte d'appétit, fièvre, sueurs nocturnes et fatigue.

Exigences en matière de dépistage de la tuberculose pour les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite

- Effectuer une radiographie thoracique postéro-antérieure et latérale pour les résidents qui présentent des symptômes et les orienter vers une évaluation médicale.

Si le résident a été exposé à la tuberculose respiratoire, il faut établir individuellement la nécessité d'un test, selon les résultats de la recherche des contacts effectuée par la santé publique.

Résidents qui habitent actuellement dans l'établissement

Les tests cutanés périodiques de dépistage de la tuberculose, comme les tests de dépistage annuels, ne sont pas recommandés pour les résidents.

Tous les résidents qui présentent des symptômes ou des signes de tuberculose pulmonaire active, ou qui indiquent la présence de tels symptômes, doivent être placés dans une chambre d'isolement des infections aéroportées (c'est-à-dire dans une chambre individuelle avec une porte fermée, avec des précautions supplémentaires) et faire l'objet d'une évaluation médicale immédiate.

Si un résident a été exposé à une personne atteinte de la tuberculose infectieuse, il faut établir individuellement la nécessité d'un test, selon les résultats de la recherche des contacts effectuée par la santé publique.

Lignes directrices recommandées pour le personnel et les bénévoles des foyers de SLD et MR

Nouveaux employés

Le Bureau de santé Porcupine recommande vivement que tous les travailleurs de la santé passent un test de dépistage de base de la tuberculose, y compris :

- Une évaluation du risque individuel de tuberculose (par exemple, une personne qui a habité de manière temporaire ou permanente dans une région ou un pays où le taux de tuberculose est élevé, une personne ayant des antécédents de tuberculose active ou latente, une personne qui prend actuellement des médicaments qui suppriment le système immunitaire ou qui prévoit suivre un tel traitement, ou une personne en contact étroit avec une personne ayant été atteinte d'une tuberculose infectieuse depuis son dernier test cutané de dépistage de la tuberculose).
- Une évaluation des symptômes,
- Un test cutané de dépistage de la tuberculose pour les personnes qui n'ont pas d'antécédents documentés de tuberculose ou d'infection tuberculeuse latente. Un test cutané de base en deux étapes doit être effectué, à moins qu'il existe des documents indiquant un résultat négatif à un test antérieur en deux étapes. Dans ce cas, un test en une étape doit être effectué et tous les résultats doivent être consignés dans le dossier médical du travailleur de la santé.

Un test cutané à la tuberculine (TCT) ne doit pas être effectué sur un travailleur de la santé qui a obtenu un résultat positif au TCT auparavant ou qui a été atteint d'une tuberculose documentée.

Exigences en matière de dépistage de la tuberculose pour les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite

Les membres du personnel dont le test cutané de dépistage de la tuberculose est positif doivent faire l'objet d'un examen médical visant à déterminer s'ils sont atteints de la tuberculose active. Cet examen comprend une radiographie des poumons et une évaluation médicale par un médecin ayant de l'expérience dans la prise en charge de la tuberculose et de l'infection tuberculeuse latente. Le traitement de l'infection tuberculeuse doit également être envisagé pour les membres du personnel chez qui une infection tuberculeuse latente a été diagnostiquée, et ils doivent être sensibilisés à la surveillance des signes et symptômes de la tuberculose.

Nouveaux bénévoles

Alors que les bénévoles doivent être évalués pour établir les facteurs de risque d'infection tuberculeuse active et latente, les établissements peuvent envisager d'effectuer un test cutané de dépistage de la tuberculose uniquement si les bénévoles prévoient de travailler au moins une demi-journée par semaine ou s'ils présentent des facteurs de risque d'infection tuberculeuse active et latente.

Les bénévoles dont le test cutané de dépistage de la tuberculose est positif doivent subir un examen médical pour détecter la présence d'une tuberculose active. Cet examen comprend une radiographie des poumons et une évaluation médicale par un médecin ayant de l'expérience dans la prise en charge de la tuberculose et de l'infection tuberculeuse latente.

Le traitement de l'infection tuberculeuse doit également être envisagé pour les bénévoles chez qui une infection tuberculeuse latente a été diagnostiquée, et ils doivent être sensibilisés à la surveillance des signes et symptômes de la tuberculose.

Le personnel et les bénévoles qui travaillent ou font du bénévolat actuellement dans l'établissement

Les *Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse* (8^e édition) déconseillent fortement le dépistage systématique ou périodique de la tuberculose chez **tous** les travailleurs de la santé et les bénévoles dont le test cutané de base est négatif.

Les organisations de soins de santé peuvent déterminer si un dépistage périodique auprès de certains travailleurs de la santé est justifié en fonction de leur évaluation des risques organisationnels.

Si un membre du personnel ou un bénévole est exposé à une personne atteinte de la tuberculose infectieuse, le Bureau de santé Porcupine recommande aux établissements de consulter la santé publique.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'équipe des maladies infectieuses du Bureau de santé Porcupine au 705 267-1181, poste 2995.

Exigences en matière de dépistage de la tuberculose pour les établissements de soins de longue durée et les maisons de retraite

Références

Normes canadiennes pour la lutte antituberculeuse, 2022 (8^e édition) (en anglais seulement).

- [Chapitre 4 : Diagnostic de l'infection tuberculeuse \(voir section 3.7.3 Résidents de maisons de soins infirmiers et de soins de longue durée\)](#)
- [Chapitre 14 : Prévention et contrôle de la transmission de la tuberculose dans les établissements de santé \(voir section 4.1.7 Dépistage et traitement du personnel de la santé et section 7.1 Foyers de soins de longue durée\)](#)

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée. Gouvernement de l'Ontario. [Règl. de l'Ont. 246/22 : Dispositions générales. Section \(12\).](#) [Règl. de l'Ont. 246/22 : Dispositions générales \(Ontario.ca\).](#)

Loi de 2010 sur les maisons de retraite, [L.O. 2010, chap. 11.](#) Gouvernement de l'Ontario. [Règl. de l'Ont. 166/11 : Dispositions générales, section 27. \(8\)\(b\) et \(8\)\(c\).](#)

Ministère des Services aux aînés et de l'Accessibilité, note de service de la sous-ministre adjointe aux maisons de retraite. Mises à jour apportées au Document d'orientation sur la COVID-19 du MS et rappels concernant le dépistage de la tuberculose chez les résidents. 6 février 2023.

Ministère de la Santé. Ligne directrice du programme sur la tuberculose, 2023. [Section 10.2.](#)